



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

RMI

Question écrite n° 30917

Texte de la question

M Edmond Alphandery attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de certains jeunes de moins de vingt-cinq ans à la recherche d'un emploi, que la loi no 88-1088 du 1er décembre 1988 exclut du bénéfice du revenu minimum d'insertion. Cette situation est très mal vécue par certains jeunes sans ressources dont les parents ne sont pas en mesure d'assurer les moyens d'existence, et plus encore par les pupilles de l'Etat dont l'insertion sociale et professionnelle paraît devoir être grandement aidée. Il demande en conséquence au ministre s'il compte étendre le bénéfice du revenu minimum d'insertion aux pupilles de l'Etat de plus de dix-huit ans dépourvus de ressources.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif mis en oeuvre pour l'insertion sociale des jeunes, dont l'âge ne permet pas que le RMI leur soit accordé, traite le cas des jeunes sans emploi et sans ressources. Ce dispositif vient d'être puissamment amélioré par le dispositif du crédit-formation et par l'institution des contrats emploi-solidarité. Enfin, les fonds d'aide aux jeunes en difficulté prévus par l'article 9 de la loi no 89-905 du 19 décembre 1989 cofinancés par l'Etat et les collectivités vont être mis en place dans les prochaines semaines et devraient permettre de traiter les cas non couverts par le dispositif RMI.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30917

Rubrique : Pauvreté

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3115